

**ASSEMBLÉE NATIONALE**1er mars 2024

---

**RELATIF À L'ORGANISATION DE LA GOUVERNANCE DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET  
DE LA RADIOPROTECTION POUR RÉPONDRE AU DÉFI DE LA RELANCE DE LA  
FILIÈRE NUCLÉAIRE - (N° 2197)**

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CD336

présenté par

M. Saint-Huile, M. Guy Bricout, M. Jean-Louis Bricout et M. Taupiac

-----

**ARTICLE 2**

À l'alinéa 8, après le mot :

« expertise »,

insérer les mots :

« et de sa validation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La séparation de l'expertise et de la décision est un des fondements de l'intégrité et de la crédibilité du système de contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection depuis 1973, date de création du Service central de la sûreté des installations nucléaires (SCSIN). Cette intégrité et cette crédibilité sont primordiales pour supporter les décisions et développer la confiance du public. Elle repose actuellement sur deux acteurs (IRSN et ASN) aux missions bien différenciées.

Le Gouvernement assure que ce projet de loi a beau créer une entité unique, il ne remet pas en cause le principe de séparation de l'expertise et de la décision. Aussi, la nouvelle structure devra réinventer, en son sein, une organisation duale. Elle aura à compenser la disparition de l'IRSN en prévoyant une séparation du processus d'instruction des dossiers de sûreté nucléaire et de l'expertise qui y est apportée. Les sénateurs ont inscrit des garanties en ce sens, en prévoyant que l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection opère une distinction entre, d'une part, la personne responsable de l'expertise et, d'autre part, la personne ou les personnes responsables de l'élaboration de la décision et de la prise de décision.

Cet amendement propose de sécuriser cette rédaction et ce principe. Pour éviter toute pression hiérarchique, qui pourrait conduire à une dégradation de la qualité de l'expertise, il précise que toute personne en charge de la validation de l'expertise ne pourra être chargée de la décision.